

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 3 NOVEMBRE 2015

(n° 684 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/14091**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 Juillet 2015 -Président du TGI de PARIS - RG n° 15/56195

APPELANTE

SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS N° SIRET : 722 031 283

23 rue Linois

75015 PARIS

Représentée et assistée de Me Cédric FISCHER de la SCP FISCHER TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0147

INTIMES

Madame Bénédicte MEI

15 rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

Monsieur David CALVET Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Vadim et Orphée CALVET

39 Boulevard Mortier

75019 PARIS

Mademoiselle Sophie MEI

15 rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

Monsieur Thierry DALBY

9 rue Mansart

75009 PARIS

Représentés et assistés de Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1156

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Octobre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre

Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Martine ROY-ZENATI, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

La SAS Adventure Line Productions - ALP - est producteur de différents programmes audiovisuels.

Aux fins du tournage d'une émission intitulée 'DROPPED' ayant pour thème de projeter des sportifs de haut niveau dans des situations d'aventure, la société ALP a notamment engagé Mme Lucie Mei Dalby en qualité de première assistante réalisatrice dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'usage du 13 février 2015.

Mme Lucie Mei Dalby a perdu la vie dans un accident d'hélicoptère survenu le 9 mars 2015 lors du tournage de l'émission.

Le 7 juillet 2015, Mme Bénédicte Mei, M. Thierry Dalby, M. David Calvet et Mme Sophie Mei, ès qualités d'ayants droit de Mme Lucie Mei Dalby - ont fait assigner en référé la société ALP devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de se faire remettre sous astreinte un certain nombre de documents dans le cadre d'une expertise *in futurum* fondée sur l'article 145 du code de procédure civile.

La société ALP a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris en se fondant sur les dispositions de l'article R.142-21-1 du Code de sécurité sociale.

Par ordonnance *contradictoire* du 17 juillet 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris s'est déclaré compétent pour connaître des demandes des consorts Mei Dalby et a :

- ordonné à la société ALP, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, la communication sous astreinte de 1000 euros par jour de retard de :

*la déclaration d'accident du travail effectuée par la société ALP auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie, conformément aux articles L441-2 et suivants du Code de la sécurité sociale et, le cas échéant, la décision de la Caisse sur le caractère professionnel de l'accident,

*le contrat conclu par la société ALP avec la société suédoise, titulaire du format de l'émission « DROPPED » et ses annexes, notamment le cahier des charges et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité propres à la nature spécifique du programme,

*le contrat conclu par la société ALP avec le diffuseur TF1 et ses annexes, notamment le budget de l'émission et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité,

*le contrat conclu par la société ALP avec le producteur exécutif local,

*le contrat de prestation conclu par la société ALP avec M. Peter Hogberg, responsable logistique, chargé de la sécurité des vols,

*les conditions contractuelles de la mise à disposition des hélicoptères, utilisés par la production,

*les pièces ayant permis à la production de s'assurer préalablement des compétences des pilotes pour la mission concernée et du bon entretien des hélicoptères,

*les conditions d'exécution du contrat de travail et notamment l'ensemble des feuilles de service du tournage, accompagnées d'instructions écrites relatives au déroulement du tournage, remises à chacun de membres de l'équipe, ainsi qu'aux pilotes le cas échéant,

*les plannings détaillés pour chaque journée du tournage de l'épisode 1 et 2 de l'émission « DROPPED » et notamment celle du 9 mars,

*eu égard au caractère particulier de l'émission produite dite « jeu d'aventure » et des risques inhérents à ce genre, tous documents faisant état de mesures prises pour assurer la sécurité de Mme Lucie Mei Dalby et notamment les consignes de sécurité données aux salariés, réalisateurs, journalistes et pilotes ;

- désigné le cas échéant, et notamment en cas de difficulté pour exécuter ladite ordonnance, Maître Desagneaux-Pautrat, huissier de justice, sis 23bis, rue de Constantinople, 75008 Paris, ou tout autre huissier, avec mission de se rendre au siège social de la société ALP aux fins de se faire communiquer et remettre une copie de :

*la déclaration d'accident du travail effectuée par la société ALP auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie, conformément aux articles L 441-2 et suivants du Code de la sécurité sociale et, le cas échéant, la décision de la Caisse sur le caractère professionnel de l'accident,

*le contrat conclu par la société ALP avec la société suédoise, titulaire du format de l'émission « DROPPED » et ses annexes, notamment le cahier des charges et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité propres à la nature spécifique du programme,

*le contrat conclu par la société ALP avec le diffuseur TF1 et ses annexes, notamment le budget de l'émission et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité,

*le contrat conclu par la société ALP avec le producteur exécutif local,

*le contrat de prestation conclu par la société ALP avec M. Peter Hogberg, responsable logistique, chargé de la sécurité des vols,

*les conditions contractuelles de la mise à disposition des hélicoptères, utilisés par la production,

*les pièces ayant permis à la production de s'assurer préalablement des compétences des pilotes pour

la mission concernée et du bon entretien des hélicoptères,

*les conditions d'exécution du contrat de travail et notamment l'ensemble des feuilles de service du tournage, accompagnées d'instructions écrites relatives au déroulement du tournage, remises à chacun de membres de l'équipe, ainsi qu'aux pilotes le cas échéant,

*les plannings détaillés pour chaque journée du tournage de l'épisode 1 et 2 de l'émission « DROPPED » et notamment celle du 9 mars,

*eu égard au caractère particulier de l'émission produite dite « jeu d'aventure » et des risques inhérents à ce genre, tous documents faisant état de mesures prises pour assurer la sécurité de Mme Lucie Mei Dalby et notamment les consignes de sécurité données aux salariés, réalisateurs, journalistes et pilotes ;

- fixé, le cas échéant, à la somme de 800 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'huissier qui sera directement versée entre ses mains par les demandeurs ;

- dit que l'huissier pourra se faire assister par la force publique afin d'exécuter la présente ordonnance ;

- condamné la société ALP au paiement de la somme globale de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit que chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens.

La SAS Adventure Line Productions a interjeté appel de cette décision le 17 juillet 2015. Par ordonnance du 27 juillet 2015, le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a autorisé la SAS ALP à assigner à jour fixe les consorts Mei Dalby conformément aux dispositions de l'article 917 et suivants du code de procédure civile.

Par conclusions transmises le 5 octobre 2015, la SAS Adventure Line Productions - ALP - demande à la cour de :

- annuler l'ordonnance entreprise,

- dire et juger que le président du tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent pour connaître de la demande,

- débouter les consorts Mei Dalby de toutes leurs demandes,

- donner actes à la société ALP de la communication de :

* l'extrait du contrat de pré-achat de droit du 15 octobre 2014

* l'extrait du contrat conclu avec la société Sax Logistica le 5 février 2011

* l'extrait du 'production services agreement' conclu avec la société Expeditionary Solutions Sweden AB le 20 janvier 2015

* la feuille de service du tournage du 9 mars 2015

* la première page des consignes de sécurité établies par la société Expeditionary Solutions Sweden AB

- condamner les consorts Mei Dalby au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens

Elle fait valoir qu'elle a soulevé *in limine litis* devant le premier juge une exception de procédure et que ce dernier a statué sur les demandes des consorts Mei Dalby dans le même jugement après avoir retenu sa compétence, sans la mettre préalablement en demeure de conclure sur celles-ci, violant les dispositions des articles 16 et 76 du code de procédure civile ; que l'ordonnance entreprise doit en conséquence être annulée.

Elle soutient également que le Président du tribunal de grande instance de Paris aurait dû se déclarer incompétent au profit du Président du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour examiner les demandes des consorts Mei Dalby sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ces dernières visant exclusivement à établir avant tout procès des preuves de nature à déterminer la responsabilité civile de l'employeur de Mme Lucie Mei Dalby et notamment l'existence d'une faute inexcusable ; que l'article R.142-21-1 du code de sécurité sociale confère en la matière une compétence exclusive au Président du tribunal des affaires de sécurité sociale pour ordonner en référé, dans tous les cas d'urgence, et dans les limites de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Subsidiairement, elle soutient que la communication de certaines pièces sollicitées par les consorts Mei Dalby et ordonnée par le juge ne procède pas d'un motif légitime en ce qu'elles n'ont pas trait au litige, qu'elles portent atteinte au secret des affaires ou qu'elles n'existent pas.

Par conclusions transmises le 1er octobre 2015, (Mme Bénédicte Mei, M. Thierry Dalby, M. David Calvet, agissant tant en son nom que comme représentant légal de ses enfants mineurs Vadim et Orphée, et Mme Sophie Mei - les consorts Mei Dalby - demandent à la cour de :

- leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande de nullité de l'ordonnance déferée sur le fondement de l'article 76 du code de procédure civile,

- rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société ALP,

- dire que le président du tribunal de grande instance de Paris est compétent pour connaître de leurs demandes,

- faire droit à leur demande d'ordonner à la société Adventure Line Productions la communication sous astreinte de 1000 (mille) euros par jour de retard suivant l'expiration d'un délai de 24 heures courant à compter de la signification de l'arrêt des éléments suivants :

*Le contrat conclu par la société ALP avec le titulaire du format de l'émission « DROPPED » et ses annexes, notamment le cahier des charges et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité propres à la nature spécifique du programme,

*Le contrat conclu par la société ALP avec le diffuseur TF1 et ses annexes, notamment le budget de l'émission et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité,

*Le contrat conclu par la société ALP avec la société SAX LOGISTICA,

*Le contrat de prestation conclu par la société ALP avec la société Expeditionary Solutions Sweden AB, responsable logistique, chargée de la sécurité des vols,

*Les conditions contractuelles de la mise à disposition des hélicoptères utilisés par la production,

*Les pièces ayant permis à la production de s'assurer préalablement des compétences des pilotes pour la mission concernée et du bon entretien des hélicoptères,

*L'ensemble des feuilles de service du tournage, accompagnées des instructions écrites relatives au déroulement du tournage, remises à chacun de membres de l'équipe, ainsi qu'aux pilotes le cas échéant,

*Les plannings détaillés pour chaque journée du tournage de l'épisode 1 et 2 de l'émission « DROPPED » et notamment celle du 9 mars, distribués à toute personne ayant participé au tournage de l'émission « DROPPED ».

*Eu égard au caractère particulier de l'émission produite dite « jeu d'aventure » et des risques inhérents à ce genre, tous documents faisant état de mesures prises pour assurer la sécurité de Madame Lucie Mei Dalby et notamment les consignes de sécurité données aux salariés, réalisateurs, journalistes et pilotes ;

- désigner le cas échéant, et notamment en cas de difficulté pour exécuter ladite ordonnance, Maître Desagneaux-Pautrat, huissier de justice, sis 23bis, rue de Constantinople, 75008 Paris, ou tout autre huissier qu'il plaira, avec mission de se rendre au siège social de la société ALP aux fins de se faire communiquer et remettre une copie de :

*le contrat conclu par la société ALP avec le titulaire du format de l'émission « DROPPED » et ses annexes, notamment le cahier des charges et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité propres à la nature spécifique du programme,

*le contrat conclu par la société ALP avec le diffuseur TF1 et ses annexes, notamment le budget de l'émission et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité,

*le contrat conclu par la société ALP avec la société Sax Logistica,

*le contrat de prestation conclu par la société ALP avec la société Expeditionary Solutions Sweden AB, responsable logistique, chargée de la sécurité des vols,

*les conditions contractuelles de la mise à disposition des hélicoptères (,) utilisés par la production,

*les pièces ayant permis à la production de s'assurer préalablement des compétences des pilotes pour la mission concernée et du bon entretien des hélicoptères,

*l'ensemble des feuilles de service du tournage, accompagnées des instructions écrites relatives au déroulement du tournage, remises à chacun de membres de l'équipe, ainsi qu'aux pilotes le cas échéant,

*les plannings détaillés pour chaque journée du tournage de l'épisode 1 et 2 de l'émission « DROPPED » et notamment celle du 9 mars, distribués à toute personne ayant participé au tournage de l'émission « DROPPED ».

*eu égard au caractère particulier de l'émission produite dite « jeu d'aventure » et des risques inhérents à ce genre, tous documents faisant état de mesures prises pour assurer la sécurité de Madame Lucie Mei Dalby et notamment les consignes de sécurité données aux salariés, réalisateurs, journalistes et pilotes.

- dire que l'huissier pourra se faire assister par la force publique afin d'exécuter la présente ordonnance.

- fixer, le cas échéant, à la somme de 800 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'huissier qui sera directement versée entre ses mains par les demandeurs ;

- dire n'y avoir lieu de donner acte à la société ALP de la communication des pièces suivantes :

*extrait du contrat de préachat de droits du 15 octobre 2014,

*extrait du contrat conclu avec la société SAX LOGISTICA le 5 février 2015,

*extrait du « production services agreement » conclu avec la société Expeditionary Solutions Sweden AB le 20 janvier 2015,

*feuille de service du tournage du 9 mars 2015,

*première page des consignes de sécurité établies par la société Expeditionary Solutions Sweden AB.

- débouter la société ALP de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- en tout état de cause, condamner la société Adventure Line Productions à payer aux consorts Mei Dalby la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la condamner au remboursement des frais des éventuelles interventions d'huissier de justice au profit des consorts Mei Dalby,

- la condamner aux entiers dépens.

Ils font valoir que, même si la société ALP s'est expliquée sur le fond du litige, par la production des pièces communiquées et à l'oral lors de l'audience qui s'est tenue dans le cabinet du président du tribunal de grande instance de Paris, elle a choisi de limiter ses premières écritures aux arguments ayant trait à l'exception d'incompétence qu'elle a invoquée et que, par conséquent, ils s'en rapportent à la décision de la Cour ; qu'en cas d'annulation, du fait de l'effet dévolutif de l'appel tiré de l'article 561 et suivants du Code de procédure civile, la cour se trouvera en tout état de cause saisie de l'entier litige.

Ils indiquent qu'aucun texte de loi n'attribue compétence exclusive au Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des mesures ayant pour objet d'ordonner la communication de pièces, relevant de l'article 145 du Code de procédure civile, et que la compétence du Tribunal de Grande instance de Paris se justifie de plus fort par le caractère mixte du contentieux à venir.

Ils estiment qu'en leur qualité d'ayants droit de Mme Lucie Mei Dalby, ils sont fondés à solliciter devant les juridictions civiles la réparation du préjudice moral et économique subi du fait de cette disparition ; que l'existence d'une information pénale n'est pas un obstacle légal à la mesure d'instruction qu'ils sollicitent ; que les pièces demandées sont utiles à la solution d'un litige civil, ce qui écarte l'application du secret de l'instruction ; que le caractère confidentiel de certains documents ne constitue pas un empêchement légitime à la mesure et qu'ils justifient d'un motif légitime à obtenir chacune des pièces qu'ils réclament comme étant nécessaire à la défense de leurs droits.

MOTIFS DE LA DECISION

1 - sur la nullité de l'ordonnance :

Considérant que l'article 76 du code de procédure civile dispose que *'le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige,*

sauf à mettre préalablement les parties en mesure de conclure sur le fond' ;

Qu'il ressort des écritures des parties visées par l'ordonnance entreprise que la société ALP a demandé au juge des référés de se déclarer incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour connaître des demandes des consorts Mei Dalby et, subsidiairement, de mettre en demeure les parties de conclure au fond ; que le premier juge a retenu sa compétence et statué sur la demande des consorts Mei Dalby, qui avaient conclu le 15 juillet 2015, sans mettre préalablement la société ALP en mesure de le faire ; que le non respect des dispositions précitées constitue une violation du principe de la contradiction instauré par l'article 16 alinéa 1er du code de procédure civile, sanctionné par la nullité de la décision ; que toutefois, l'effet dévolutif de l'appel prévu à l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile s'opère pour le tout lorsque le recours tend à l'annulation du jugement, de sorte que la cour connaît de l'entier litige ;

Considérant que la nullité de l'ordonnance rend sans objet l'analyse du moyen tiré de l'incompétence du premier juge pour statuer sur la demande, la cour étant juridiction d'appel du tribunal de grande instance comme du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

2 - sur le motif légitime :

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile,

's'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé' ;

Considérant que les consorts Mei Dalby, en leur qualité d'ayant-droits de Mme Lucie Mei Dalby, salariée de la société ALP qui a perdu la vie dans un accident survenu lors du tournage d'une émission produite par cette société, sont fondés à solliciter réparation de leur préjudice moral et économique subi du fait de cette disparition ; qu'ils justifient donc d'un motif légitime de conserver et obtenir à cette fin la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige futur ;

Considérant que la société ALP le conteste en invoquant l'information pénale en cours permettant aux consorts Mei Dalby, en leur qualité de partie civile, d'accéder aux documents concernant les circonstances de l'accident et leur permettant de tirer toutes conséquences sur les responsabilités qui pourraient être envisagées, et soutient que les requérants sont en réalité animés par une volonté de contourner le secret de l'instruction pour révéler au grand public des informations touchant à des accords confidentiels, et portant atteinte au secret des affaires, conséquence manifestement excessive des communications sollicitées constitutive d'un empêchement légitime ;

Considérant que l'ouverture d'une information pénale n'est pas de nature à priver le juge des référés des pouvoirs que lui confère cet article ; que dans le cadre d'une note en délibéré du 8 octobre 2015, autorisée par la cour à l'issue des débats tenus à l'audience du 5 octobre, et soumise à la contradiction des consorts Mei Dalby qui y ont répondu par note du 19 octobre, la société ALP indique que les documents intéressant l'instruction et 'qui vont au-delà des demandes des consorts Mei Dalby', auraient été 'spontanément' communiqués, cette communication rendant inutile la mesure réclamée ; que toutefois, les intimés font pertinemment valoir que les correspondances adressées par la société ALP au Ministère public n'ont aucune valeur probatoire, de même que la note intitulée 'Documents remis le 1er septembre 2015 par Alp' émanant de cette dernière et n'établissant pas la transmission effective des pièces visées au magistrat instructeur, pièces ne figurant d'ailleurs pas dans les copies pénales qui leur ont été délivrées le 29 septembre 2015 ;

Considérant que le secret des affaires ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile ; que les consorts Mei Dalby agissent en qualité d'ayant-droits de la victime et n'ont aucun intérêt commercial concurrent à celui de la société

ALP ; que leur volonté de dévoiler le contenu des clauses liant cette société à ses partenaires relève du procès d'intention ;

Que les empêchements invoqués par la société ALP pour s'opposer à la communication de pièces demandées ne sont donc pas légitimes ;

Considérant que les consorts Mei Dalby indiquent avoir reçu de la société ALP la déclaration d'accident du travail et ne maintiennent pas leur demande de communication de ce document ;

Que la société ALP estime que les autres documents qu'elle a communiqués depuis l'introduction de l'instance devraient suffire aux consorts Mei Dalby qui refusent à juste titre de les considérer comme tels dès lors qu'il ne s'agit que d'extraits, la société s'érigeant en juge de l'opportunité des communications consenties ;

Que la communication du contrat signé entre la société ALP et le titulaire, quelqu'il soit, et que seule la société est en mesure d'identifier, du format de l'émission 'DROPPED' et ses annexes, dont notamment le cahier des charges définissant les conditions d'exploitation susceptibles de comporter des mesures de sécurité propres au jeu, est utile à l'administration de la preuve recherchée ; qu'il en est de même de la communication du contrat signé avec le diffuseur susceptible, eu égard à la spécificité de l'émission, de comporter des clauses relatives à la prévention de la sécurité des participants et des équipes de production, du contrat conclu avec le producteur exécutif dont le rôle est de réunir les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement de l'émission, du contrat conclu avec le responsable logistique, chargé de la sécurité des vols, et des dispositions contractuelles prises pour la mise à disposition des hélicoptères utilisés pour la production, des documents lui ayant permis de s'assurer des compétences des pilotes pour la mission concernée ainsi que du bon entretien des appareils, des documents relatifs aux conditions de travail et à l'organisation du tournage en Argentine ; qu'il sera dans ces conditions fait droit à la demande des consorts Mei Dalby dans son intégralité, et prévu une astreinte pour contraindre la société ALP à s'exécuter ; que la désignation d'un huissier pour se rendre dans les locaux de la société ALP aux fins de se faire mettre les documents en cas de difficulté ne se justifie donc pas, cette mesure faisant double emploi avec l'astreinte ordonnée ;

Considérant que l'équité commande de faire bénéficier les consorts Mei Dalby des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Prononce la nullité de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 17 juillet 2015 ;

Vu l'effet dévolutif de l'appel,

Ordonne à la société Adventure Line Productions la communication à Mme Bénédicte Mei, M. Thierry Dalby, M. David Calvet agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs Vadim et Orphée, et à Mme Sophie Mei, sous astreinte de 1000 (mille) euros par jour de retard pendant une durée de 3 mois suivant l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt, à l'issue duquel il sera de nouveau statué, des éléments suivants :

- le contrat conclu par la société ALP avec le titulaire du format de l'émission « DROPPED » et ses annexes, notamment le cahier des charges et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité propres à la nature spécifique du programme,

- le contrat conclu par la société ALP avec le diffuseur TF1 et ses annexes, notamment le budget de l'émission et tous éléments relatifs aux conditions de sécurité,

- le contrat conclu par la société ALP avec la société Sax Logistica, producteur exécutif,
- le contrat de prestation conclu par la société ALP avec la société Expeditionary Solutions Sweden AB, responsable logistique, chargée de la sécurité des vols,
- les conditions contractuelles de la mise à disposition des hélicoptères (,) utilisés par la production,
- les pièces ayant permis à la production de s'assurer préalablement des compétences des pilotes pour la mission concernée et du bon entretien des hélicoptères,
- l'ensemble des feuilles de service du tournage, accompagnées des instructions écrites relatives au déroulement du tournage, remises à chacun de membres de l'équipe, ainsi qu'aux pilotes le cas échéant,
- les plannings détaillés pour chaque journée du tournage de l'épisode 1 et 2 de l'émission « DROPPED » et notamment celle du 9 mars, distribués à toute personne ayant participé au tournage de l'émission « DROPPED ».
- eu égard au caractère particulier de l'émission produite dite « jeu d'aventure » et des risques inhérents à ce genre, tous documents faisant état de mesures prises pour assurer la sécurité de Mme Lucie MEI DALBY et notamment les consignes de sécurité données aux salariés, réalisateurs, journalistes et pilotes ;

Condamne la société Adventure Line Productions à verser à Mme Bénédicte Mei, M. Thierry Dalby, M. David Calvet, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs Vadim et Orphée, et Mme Sophie Mei, pris ensemble, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la société ALP aux dépens de première instance et d'appel, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT